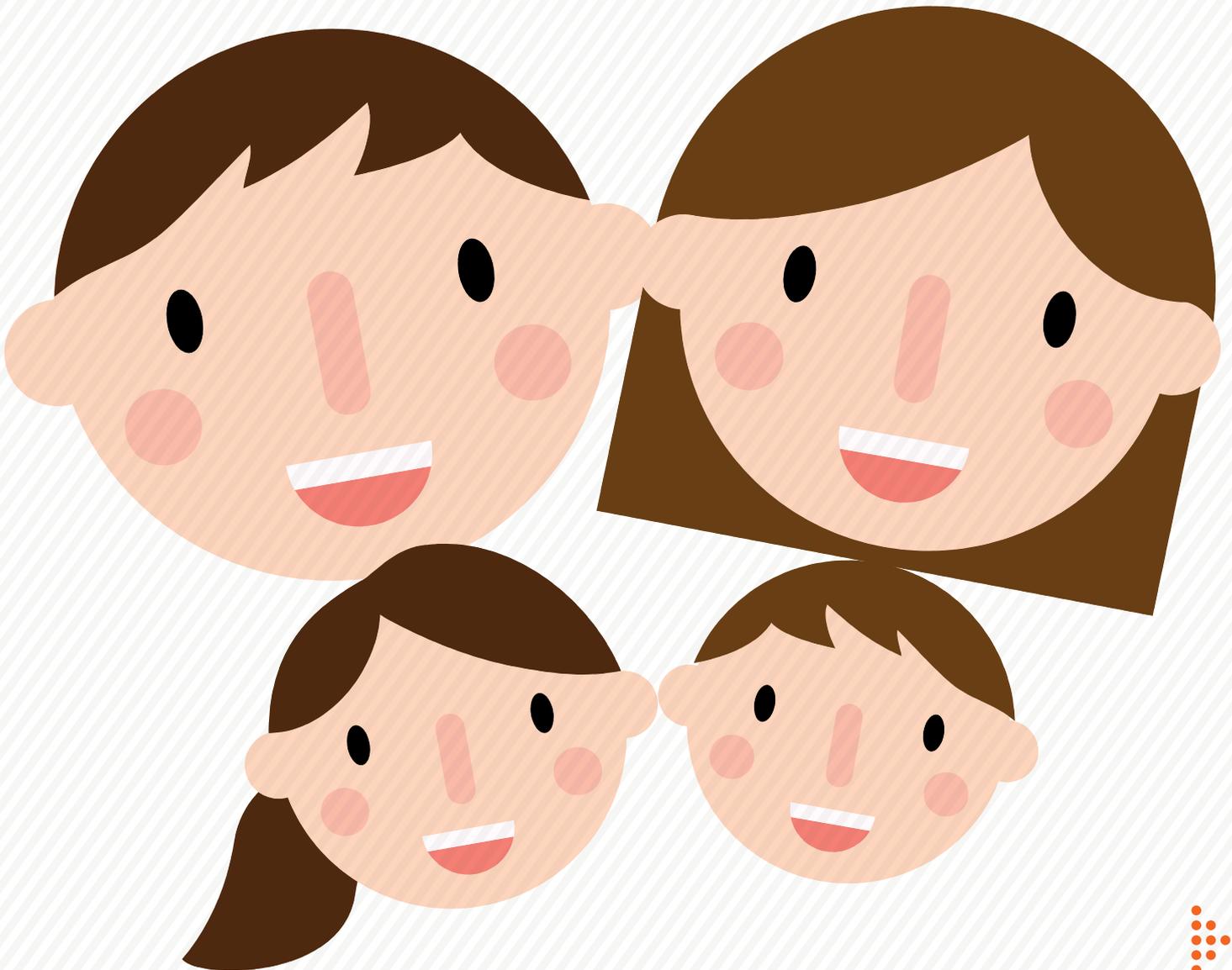


PARENTALITÉ

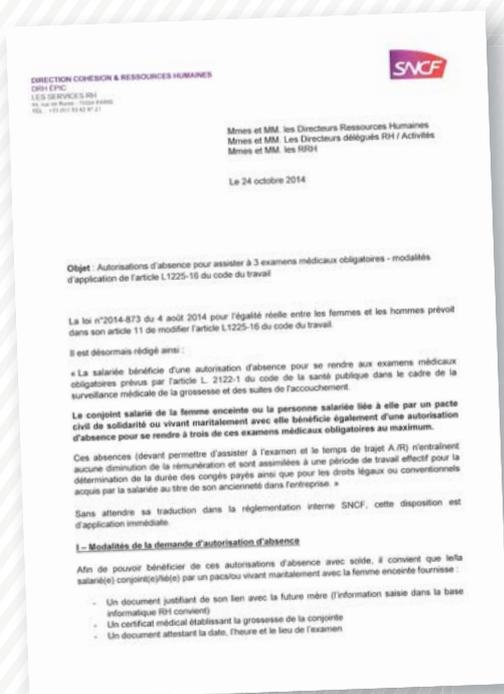
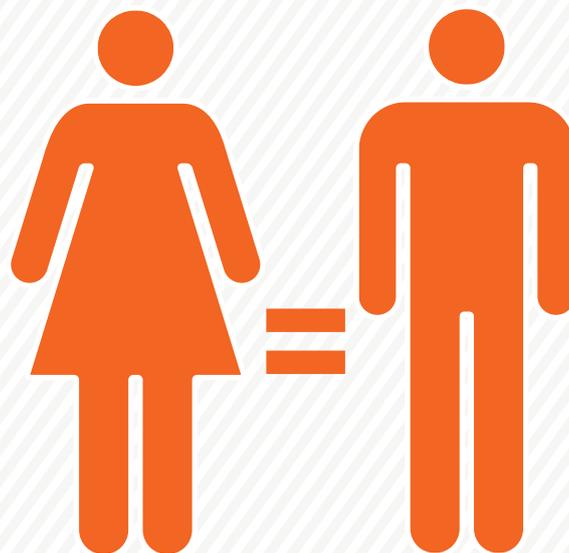
DE NOUVEAUX DROITS AVEC LA CFDT !



La loi du 4 août 2014 aborde l'égalité entre les femmes et les hommes dans des dimensions très variées : d'une part, elle prend des mesures destinées à leur assurer une égalité professionnelle réelle, un meilleur partage des temps de vie et des responsabilités parentales, et également d'autres mesures d'ordre plus sociétal.

Dans une note du 24 octobre 2014, la SNCF indique avoir transposé dans son organisation un des éléments de

la loi du 4 août 2014, en accordant la possibilité pour un salarié d'accompagner son conjoint ou partenaire lors des 3 examens médicaux obligatoires de grossesse. ●●



Pour en savoir plus
www.cfdt.fr

LE SAVIEZ-VOUS ?

Déjà, depuis le 24 octobre 2014, les cheminot(e)s qui attendent un heureux événement ont la possibilité d'obtenir des auto-

risations d'absence pour se rendre aux 3 examens médicaux obligatoires. Auparavant, cette autorisation était accordée à la femme enceinte, aujourd'hui elle est permise

pour le conjoint de la salariée ou la personne liée par un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.). Cette disposition est extraite de la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 - Art. 11. ●●



MAIS CE N'EST PAS TOUT...



PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT ACCORDÉE AU PÈRE

La loi met en place, au même titre que pour la mère, une protection contre le licenciement accordée au père salarié pendant les 4 semaines suivant la naissance de son enfant, sauf en cas de faute grave du salarié ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant. ●●



La CFDT se félicite d'avoir été entendue sur ces demandes et qu'elles se concrétisent aujourd'hui. Cela constitue un réel progrès social sur les points tels que le partage du congé parental d'éducation, le renforcement des dispositifs d'égalité professionnelle ou encore l'amélioration de la parité.



EGALITÉ SALARIALE

Pour supprimer les écarts de rémunération existant entre les femmes et les hommes, la loi a créé une négociation collective annuelle unique sur l'égalité professionnelle et salariale et y a introduit deux nouveaux thèmes : le déroulement des carrières et la mixité des emplois. L'employeur doit prendre des mesures pour réduire ces écarts et en faire sa priorité. ●●



EXPÉRIMENTATION DE L'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET) EN CHÈQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL

La loi crée, à titre expérimental pour une durée de 2 ans, un nouveau cas de déblocage des sommes épargnées sur un compte épargne-temps pour financer des prestations de service à la personne au moyen de chèques emploi-service universels (CESU). ●●



Pour en savoir plus
www.cfdt.fr





RÉFORME DU CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION : LA « PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION »

Cette prestation, qui remplace le complément libre choix d'activité, est destinée à inciter les pères à interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants :

➔ Les couples n'ayant qu'un enfant, qui bénéficiaient déjà de 6 mois de prestations familiales dues au titre du congé parental d'éducation, auront droit à 6 mois supplémentaires, à

condition que ce soit le second parent qui en bénéficie.

➔ Pour les couples d'au moins 2 enfants, le complément libre choix d'activité (versé jusqu'ici pendant 36 mois) ne sera versé dans sa totalité que si le second parent fait usage de son droit de disposer de 6 mois. À défaut, le congé parental ne sera que de 2 ans et demi. ●●



Cette dernière disposition peut s'avérer regrettable, car elle revient à réduire de 3 ans à 2 ans et demi le congé parental pour des parents d'au moins 2 enfants, alors que la prise du congé parental par les deux n'est pas toujours possible, notamment compte tenu des ressources du couple (ou de l'absence de ressource).



➔ **RENFORCEMENT ET L'ÉLARGISSEMENT DES RÈGLES SUR LA PARITÉ DANS LES ENTREPRISES ET DANS DIFFÉRENTS ORGANISMES ●●**

➔ **PRISE EN COMPTE DU COMPORTEMENT DES ENTREPRISES DANS L'OCTROI DES MARCHÉS PUBLICS ●●**

➔ **RÉAFFIRMATION DU DROIT DES FEMMES À LA CONTRACEPTION ET L'AVORTEMENT ●●**

➔ **CRÉATION D'UN MÉCANISME DE RENFORCEMENT DES GARANTIES CONTRE LES IMPAYÉS DES PENSIONS ALIMENTAIRES ●●**

➔ **MEILLEURE PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE ●●**



ALLONGEMENT DE LA DURÉE DU CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION EN CAS DE NAISSANCES MULTIPLES

Jusqu'ici d'une durée de 3 ans, le congé parental d'éducation en cas de naissances multiples (ex : jumeaux) pourra se prolonger jusqu'à l'accès à l'école maternelle

des enfants. En cas de naissances multiples d'au moins 3 enfants, le congé parental pourra se prolonger jusqu'aux 6 ans des enfants. ●●

